



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**

Ordonnance sur l'indication des prix (OIP)

# Indication des prix dans les **salons de coiffure, de barbiers et dans les instituts de beauté et de soins du corps**

Brochure d'information du 01.04.2025

## 1. But et champ d'application de l'OIP

---

L'ordonnance sur l'indication des prix (OIP; RS 942.211) a pour but d'assurer une indication claire des prix, permettant au consommateur de les comparer, et d'éviter à celui-ci d'être induit en erreur.

L'OIP est applicable aux marchandises et à certaines prestations de services offertes au consommateur (art. 3 et 10 OIP).

## 2. Indication des prix des prestations de services

---

### 2.1 Quelles prestations sont soumises à l'OIP?

Les prestations des salons de coiffure, des barbiers et des instituts de beauté ainsi que les autres prestations de soins du corps (p. ex. manucures, pédicures) sont soumises à l'obligation d'indiquer le prix (art. 10 al. 1 lit. a et d OIP).

### 2.2 Quels prix indiquer?

Le **prix à payer effectivement** pour ces services **doit être indiqué en francs suisses**, y compris les taxes publiques (p. ex. TVA) et les suppléments non optionnels de tous genres reportés sur le prix (art. 10 OIP).

Les prix indiqués seront des prix fixes. Les mentions telles que « taille barbe dès 35 fr. » ou « épilation de 20.- fr. à 50.- fr. » ne sont pas admises.

Il est par contre possible de procéder à une différenciation et à une classification de chaque prestation.

**Exemple :** shampoing, coupe, séchage femme

- cheveux courts : fr. 50.-
- cheveux mi-longs : fr. 55.-
- cheveux longs : fr. 60.-

Lorsque le prix dépend du temps investi, il est possible d'indiquer un tarif horaire ou des forfaits selon la durée.

**Exemple :**

- chignon mariage, selon le temps, fr. 90.-/heure.
- épilation électrique : 5 min. fr. 20.-; 10 min. fr. 26.-; 15 min. fr. 30.- etc.

Les prix indiqués comprennent la prestation de service ainsi que le matériel standard utilisé (p. ex. shampoing, laque, cire, crème, etc.). Lorsque le client a la possibilité de choisir un produit spécifique plus onéreux, le prix de ce produit doit être indiqué séparément.

### 2.3 Où et sous quelle forme les prix doivent-ils être indiqués?

Les prix des prestations de coiffure, de barbiers, de soins esthétiques et d'autres soins du corps doivent être notifiés sous forme d'affiches ou de liste de prix bien lisibles et faciles à consulter.

Ils doivent être affichés ou déposés à l'endroit où la clientèle se tient normalement (p. ex. à l'entrée du salon ou de l'institut, dans la salle d'attente, etc.).

Les informations relatives au prix doivent être à disposition des clients sans qu'ils aient à les demander. Une simple information donnée de vive voix ne suffit pas.

## 3. Indication des prix des marchandises

---

Lorsque des marchandises sont proposées à la vente (p. ex. shampoing, laque, crèmes, vernis, etc.) le **prix à payer effectivement en francs suisses** doit être indiqué, y compris les taxes publiques (p. ex. TVA) et les suppléments non optionnels de tous genres (art. 3 al. 1 et 4 al. 1 OIP).

Les prix doivent être indiqués de manière bien visible et aisément lisible.

Les prix doivent être indiqués sur la marchandise elle-même ou à proximité immédiate (inscription, impression, étiquette, panneau ou autres moyens similaires). Si l'indication du prix sur le produit lui-même ou à proximité ne convient pas, par exemple en raison du trop grand nombre de pièces à un prix identique, il est possible d'indiquer le prix sur le rayon ou sur une liste de prix, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles.

## 4. Exécution, dispositions pénales

---

Les cantons veillent à l'application correcte de l'OIP et dénoncent les infractions aux autorités compétentes (art. 22 OIP).

La haute surveillance incombe à la Confédération, qui a délégué la tâche au Secrétariat d'Etat à l'économie (art. 23 OIP).

Les infractions à l'OIP sont punies de l'amende jusqu'à 20 000 francs (art. 21 OIP en liaison avec art. 24 LCD).

## **Impressum**

Secrétariat d'État à l'économie SECO

Secteur droit

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tel : 0041 58 462 77 70

e-mail : [pbv-ojp@seco.admin.ch](mailto:pbv-ojp@seco.admin.ch)

[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Pratiques commerciales  
et publicitaires > L'indication des prix

04.2025